

## **Arrêté départemental DENI/CAB/06/013/87 du 26 mai 1987 portant création et fonctionnement de la Commission de la concurrence**

JO n° 12 du 15 juin 1987 p. 62.

**Art. 1.** Il est créé une Commission de la concurrence, au sein du département de l'Economie nationale et de l'Industrie.

**Art. 2.** La Commission de la concurrence est composée des agents et des fonctionnaires du départements désignés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le commissaire d'Etat à l'Economie nationale et à l'Industrie. Elle est présidée par le conseiller économique du commissaire d'Etat.

**Art. 3.** La Commission de la concurrence est assistée d'analystes regroupées en trois sections dont la compétence matérielle couvre respectivement les secteurs suivants : le primaire (mines et agriculture), le secteur secondaire (industries et manufactures) et le tertiaire (tous les services).

**Art. 4.** La Commission de la concurrence a pour mission de veiller au respect par les opérateurs économiques des règles de la libre concurrence. D'une manière particulière, la Commission de la concurrence est chargée de chercher, d'examiner et, le cas échéant, de sanctionner les restrictions à la concurrence qui découlent notamment des actes ci-après :

- a) les accords tels les ententes et les prix imposés par les fabricants aux revendeurs ;
- b) les pratiques concertées ou les recommandations du même genre, cas des ententes consensuelles ;
- c) les engagements verticaux tels les accords d'échange économiques entre entreprises de stades économiques différents ;
- d) les pratiques abusives des entreprises occupant une position dominante sur le marché notamment les prix excessifs, les conditions inappropriées et l'extension d'influence ;
- e) les pratiques discriminatoires des entreprises occupant une position dominante sur le marché vis-à-vis de leurs concurrents des PME ou des acheteurs ;
- f) les concentrations ou les fusions horizontales, verticales ou diagonales d'entreprises résultant en une position de monopole.

**Art. 5.** La compétence de la Commission de la concurrence s'étend sur tout le territoire de la République du Zaïre. Toutefois, elle est représentée dans chaque région par une sous-commission créée à cet effet par le gouverneur de région.

**Art. 6.** La sous-commission de concurrence dispose, mutatis mutandis, des mêmes prérogatives que la commission.

Elle est constituée des gens nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le gouverneur de région.

Elle rend compte au gouverneur de région, avec copie pour information au commissaire d'Etat à l'Economie nationale et à l'Industrie.

**Art. 7.** Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission de la concurrence dispose des pouvoirs ci-après :

1. élaborer à l'intention du commissaire du commissaire d'Etat à l'Economie et à l'Industrie des projets des pouvoirs visant à :
  - interdire une fusion ou exiger la cessation d'une pratique abusive ;
  - annuler ou faire modifier des contrats abusifs passés par plusieurs entreprises dans le cadre d'une entente ou d'un abus de position dominante, déclarer nulles et sans effets les décisions prises dans ce sens ;
  - autoriser certains contrats ou certaines décisions dictés par l'intérêt général ;
2. infliger des amendes transactionnelles dans les limites des lois et règlements en vigueur en la matière, en cas d'atteinte aux règles de libre concurrence ou de non-respect des décisions de la Commission et en faire rapport au commissaire d'Etat à l'Economie nationale et à l'Industrie ;
3. classer le dossier sans suite et en faire rapport au commissaire d'Etat à l'Economie nationale et à l'Industrie.

**Art. 8.** La Commission de la concurrence se saisit d'office de tout dossier relevant de sa compétence. Elle peut également être saisie de toute requête des consommateurs, des concurrents ou de toute personne physique ou morale intéressée par la concurrence.

**Art. 9.** Lorsqu'elle a été régulièrement saisie, la Commission de la concurrence fait examiner le dossier par l'une de ses trois sections compétentes. Celle-ci peut mener des enquêtes appropriées et effectuer, le cas échéant, des descentes sur le terrain dûment autorisées par le commissaire d'Etat à l'Economie nationale et à l'Industrie.

La section dépose ses conclusions aux membres de la Commission pour des observations éventuelles.

Dans le cas où des présomptions de faute retenues à charge d'un opérateur économique, une convocation signée par le commissaire d'Etat ou son délégué est adressé à ce dernier. Il est accordé à l'opérateur économique un délai de 8 jours francs à dater de la convocation pour comparaître devant les membres de la Commission. Ce délai peut être réduit suivant les circonstances. Il peut néanmoins être inférieur à deux jours.

**Art. 10.** La Commission de la concurrence entend les différents opérateurs économiques à son siège situé au cabinet du commissaire d'Etat à l'Economie nationale et à l'Industrie, sous réserve de l'art. 5 du présent arrêté.

**Art. 11.** L'opérateur économique présumé fautif ou son représentant est entendu par la Commission dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Le Président de la séance porte à la connaissance de l'opérateur économique ou de son représentant les faits qui lui sont reprochés au regard des lois et règlements en vigueur en la matière.

L'opérateur économique ou son délégué présente ses moyens de défense.

A la fin de l'interrogatoire, un procès-verbal d'audition est établi dûment signé par l'opérateur économique ou son représentant et par le membre de la Commission qui a la qualité d'officier de police judiciaire.

La formule finale du procès-verbal doit indiquer que le comparant et l'officier de la police judiciaire ont signé en présence du Président et des autres membres de la Commission.

En cas de refus du comparant de signer le procès-verbal, celui-ci en fait mention.

**Art. 12.** Le procès-verbal d'audition indique la décision de la Commission, suivant le prescrit des dispositions de l'article 7 du présent arrêté. Un procès-verbal de carence sera dressé à charge de tout opérateur économique qui, de quelque manière que ce soit, notamment par le refus de fournir dans le délai imparti, les éléments du dossier dont la Commission a besoin, entrave le bon déroulement des travaux de cette dernière.

**Art. 13.** Le taux de l'amende transactionnelle est fixé par la Commission dans les limites des dispositions légales en la matière.

**Art. 14.** L'opérateur économique régulièrement sanctionné doit s'acquitter de bonne foi de l'amende à laquelle il a été condamné. En cas de non-paiement, le dossier sera transmis, sans délai, au ministère de la Justice, pour compétence.

**Art. 15.** Le président de la Commission de la concurrence adresse de façon hebdomadaire un rapport succinct des activités de la Commission au ministre de l'Economie Nationale et Industrie. Celui-ci donne des orientations qu'il juge utiles pour la bonne marche des travaux de la Commission.

**Art. 16.** Sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par les lois et règlements particuliers, le ministre de l'Economie Nationale et Industrie relève de sa qualité de membre de la Commission, tout celui dans le chef de qui est établi un manquement grave dans

l'exercice de ses fonctions, notamment la corruption, la divulgation des secrets de délibérations, etc.

**Art. 17.** Les membres de la Commission ont droit à un jeton de présence dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par le ministre de l'Economie Nationale et Industrie, après avis du ministre des Finances.

**Art. 18.** Le Secrétaire général à l'Economie National et à l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.